

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0110_AT_RD117_LONS-LE-SAUNIER
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 18 Janvier 2023 par laquelle G.R.D.F., 90 Place Maréchal Juin 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par M. ANDRE Patrick, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de raccordement au réseau de gaz de ville dans l'emprise de la Route Départementale n° 117 au droit du n° 671, route de Macornay 39000 LONS LE SAUNIER ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 117 - commune de LONS LE SAUNIER, les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR 1+0215.

La tranchée longitudinale sera implantée sous trottoir du PR 1+0215 au PR 1+0225.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR 1+0215 s'effectuera par tranchée.

par tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE ET TROTTOIR

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 117 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire devra demander au service gestionnaire communication du **diagnostic existant** sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si la présence d'amiante et/ou de HAP est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux pollués produits par son chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 1 mois. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante :45 route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

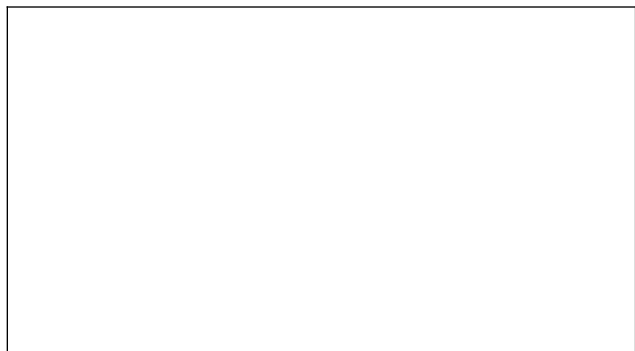
Diffusion :

GRDF pour attribution

La commune de LONS LE SAUNIER pour information

L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté



Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier
90 Place Maréchal Juin
39600 Lons-le-saunier

ARD LONS
45 Route de Chilly
39570 MESSIA-SUR-SORNE

Interlocuteur : Patrick ANDRE
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05
Tél. portable : 06 67 25 92 05
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Lons-le-saunier, le 16 janvier 2023

N° Affaire : RV3-2200295

Objet : Demande d'Accord Technique Préalable

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur par la présente, de vous demander de bien vouloir faire délivrer par les autorités concernées, les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ci dessous désignés.

pour le chantier RV3-2200295

Libellé : BC+Ens. Uni (CI MPB) LES JARD. MARCONAY

Adresse : 671 ROUTE DE MARCONAY

Commune : 39000 - LONS-LE-SAUNIER

Les travaux sont prévus entre le 06/02/2023 et le 14/02/2023, et pourront commencer dès que nous aurons obtenu les autorisations en cause et après que les démarches d'information nécessaires et réglementaires auront été réalisées.

Vous trouverez, en pièce jointe, la demande d'accord technique préalable relative aux travaux envisagés.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Patrick ANDRE
Chargé(e) d'affaires

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Code de la Voirie Routière
Articles R141-15 et R131-11

À remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser au gestionnaire de voirie

LE DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Nom **GRDF**
Dénomination Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier
Adresse 90 Place Maréchal Juin
Chargé(e) d'Affaires Patrick ANDRE
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05
Tél. portable : 06 67 25 92 05
Fax :
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Référence du dossier **RV3-2200295**

LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune(s) LONS-LE-SAUNIER

Voie(s) 671 ROUTE DE MARCONAY
*Ensemble des voies concernées
par le projet*

Remplir une fiche d'emprise des travaux pour chaque voie concernée par le projet

MOTIF DES TRAVAUX

Objet et nature des travaux BC+Ens. Uni (CI MPB) LES JARD. MARCONAY

Type de travaux Programmables

Ces travaux sont-ils intégrés à la coordination générale ? NON

Date de démarrage prévisible des travaux : 06/02/2023

Durée estimée : 8 jours

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

ENTREPRISE(S) CHARGÉE(S) DES TRAVAUX

Nom(s)	Contact(s)	Téléphone
SNCTP DOLE	Monsieur Brice LANGLADE	06 85 81 69 23

Pièces jointes :

Plan de situation

*Plan d'exécution (échelle 1/100, 1/200, 1/500) avec
mis en évidence du projet (couleur, légende)*

Fiche(s) de détail des travaux

Pièces complémentaires éventuelles :

Plan de positionnement des émergences

Descriptif de l'ouvrage

Le 16 janvier 2023

Patrick ANDRE

RÉPONSE A LA DÉMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Nom - Prénom

Date

Signature



FICHE DE DÉTAIL DES TRAVAUX

NOM DE LA VOIE : 671 ROUTE DE MARCONAY

IMPLANTATION LONGITUDINALE

EMPRISE(S) CONCERNÉE(S) PAR LE PROJET :

	Trottoir	Chaussée	Accotement	Fossé	Autre(s) A préciser :
	<input type="checkbox"/> Piéton et cycliste	<input checked="" type="checkbox"/> Voie de circulation			
	<input type="checkbox"/> Stationné ou circulé	<input type="checkbox"/> Voie spécifique			
	<input type="checkbox"/> Côté pair <input type="checkbox"/> Côté impair	<input type="checkbox"/> Stationnement sur chaussée			
Pose (1)					
Dépose (1)					
Abandonné (1)					

(1) Préciser, pour chaque emprise, la lettre suivie de la longueur projetée : a : aérien - s : souterrain - r : autres : à préciser :

TYPE D'OUVERTURE :

Ouverture en tranchée conventionnelle :

Largeur de tranchée envisagée : m - Profondeur : ≤ 1,30m > 1,30m

- Micro et mini-tranchée
- Fonçage - Forage
- Tubage

RÉSEAU ABANDONNÉ :

Préciser le devenir du réseau hors d'usage :

IMPLANTATION TRANSVERSALE

Nombre : et localisation(s) précise(s) :

	Longueur totale
Pose	
Dépose	
Abandonné	

IMPLANTATION DE MOBILIERS : (support aérien, poteau incendie, coffret)

Largeur libre piéton restante : m

Nature des matériaux mis en œuvre : (nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre) :

dont matériaux de revêtements :

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:500



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Voir notices jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu

845335.027 m, 2189885.005 m, L2E

Coordonnées GPS

46.664 , 5.543



Utilisateur: LV1102

Commune: Lons-le-Saunier

Code INSEE: 39300

Date d'impression: 20/10/2022

Page 2 sur 2

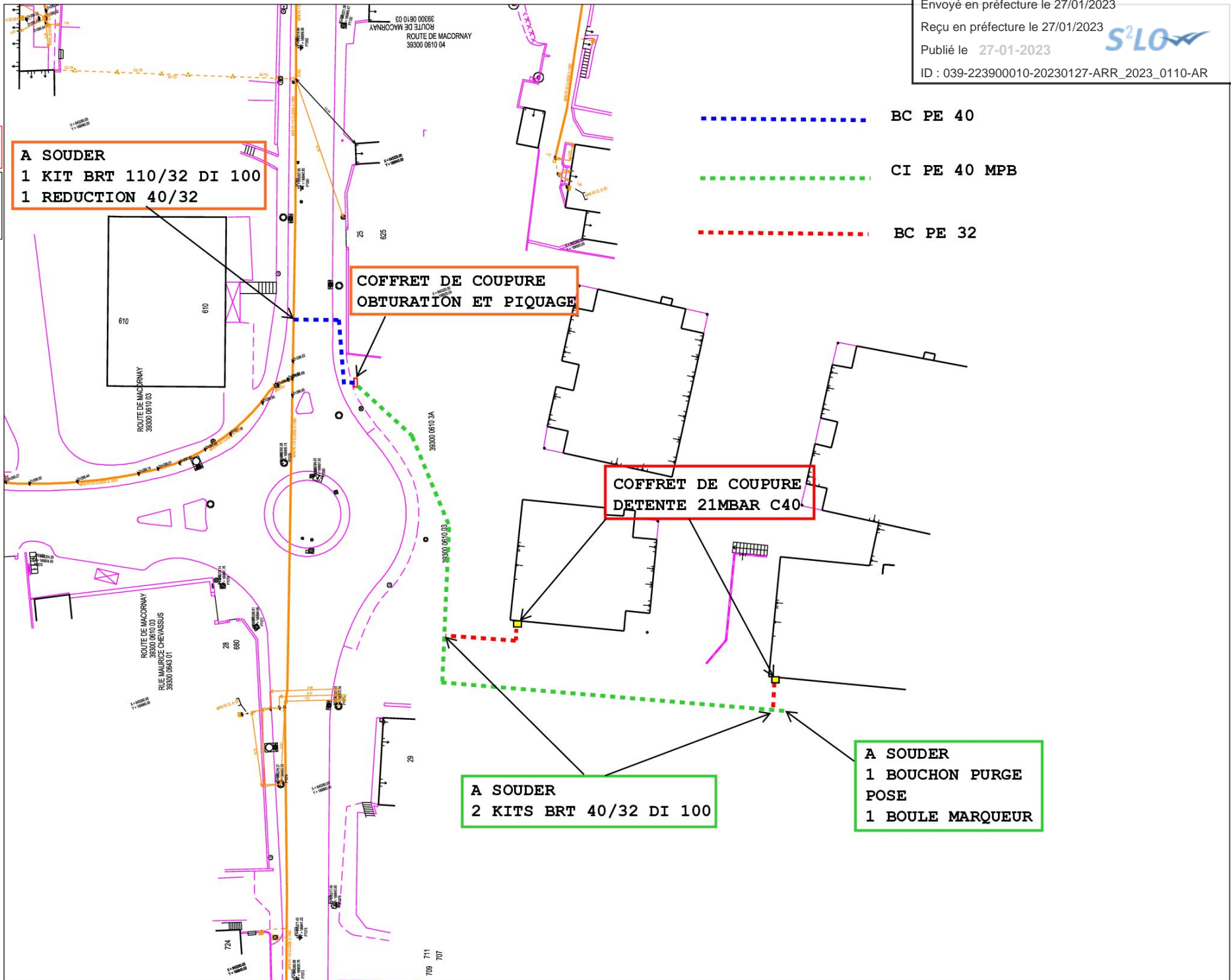
Description :

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27-01-2023

ID : 039-223900010-20230127-ARR_2023_0110-AR



A SOUDER
1 KIT BRT 110/32 DI 100
1 REDUCTION 40/32

COFFRET DE COUPURE
OBTURATION ET PIQUAGE

COFFRET DE COUPURE
DETENTE 21MBAR C40

A SOUDER
2 KITS BRT 40/32 DI 100

A SOUDER
1 BOUCHON PURGE
POSE
1 BOULE MARQUEUR

BC PE 40

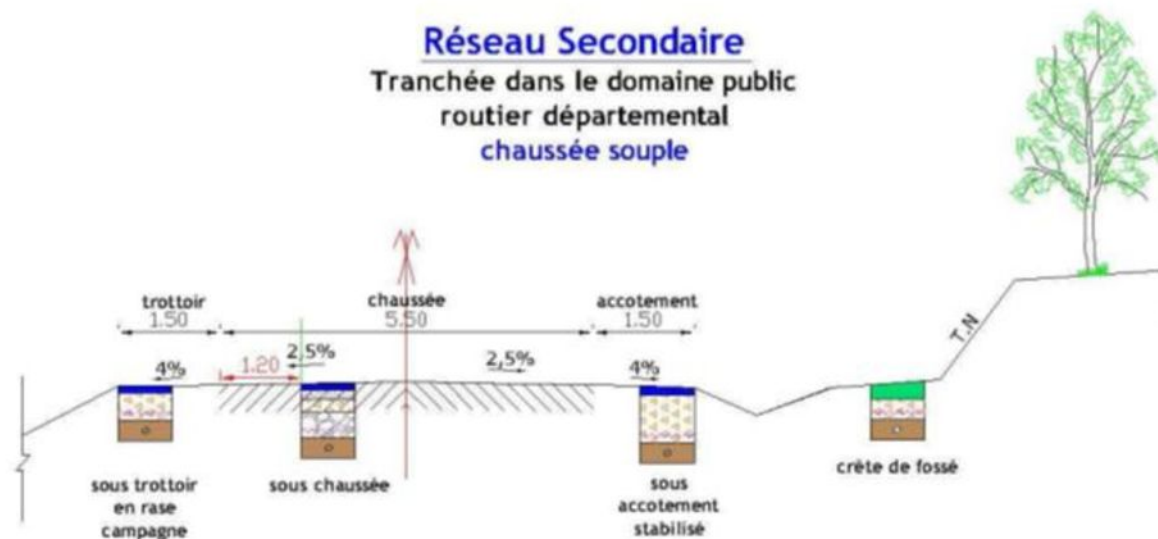
CI PE 40 MPB

BC PE 32

Réseau Secondaire

Tranchée dans le domaine public routier départemental

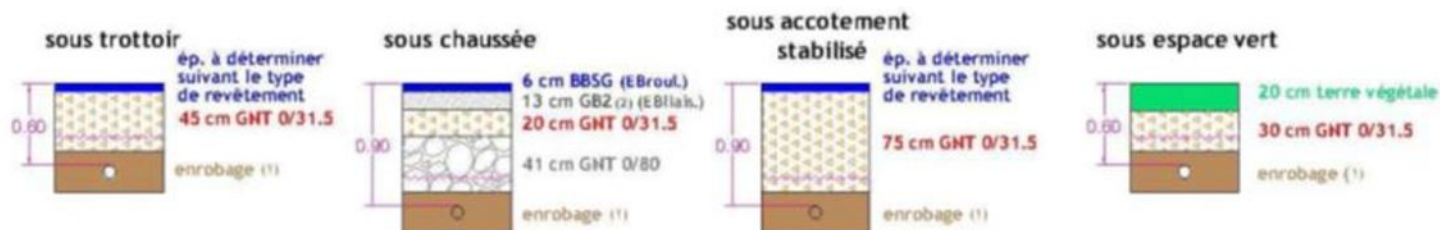
chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation
 (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GHT Ø/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
 ~~~~~~ dispositif avertisseur